

Le Partenariat mondial : un aperçu

Principes

Le *Partenariat mondial* repose sur six principes qui ont pour objet d'empêcher les groupes terroristes d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires, chimiques, radiologiques et biologiques ainsi que les matières, le matériel, la technologie et l'expertise qui s'y rattachent.

Ces principes, mis au point par le Canada en vue du Sommet de Kananaskis, invitent les États à :

- renforcer les démarches de non-prolifération de la communauté internationale par l'adoption et le respect intégral de traités multilatéraux et d'autres instruments internationaux pertinents;
- mettre au point et appliquer des mesures efficaces pour comptabiliser les matières servant à la fabrication d'ADM et assurer une manutention sécuritaire au moment de leur utilisation, de leur entreposage et de leur transport;
- construire et entretenir des installations d'entreposage sûres pour les matières utilisées dans la production d'ADM;
- renforcer les contrôles frontaliers, les mécanismes légaux et la coopération internationale afin de

décourager, détecter et empêcher le trafic illicite d'ADM;

- renforcer les systèmes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements visant les substances qui pourraient servir à la mise au point ou à la production d'ADM;
- renforcer les mesures destinées à réduire les stocks d'ADM et de matières connexes.

L'Assemblée générale des Nations Unies a par la suite appuyé ces six principes en adoptant à l'unanimité une résolution à cet effet à l'automne de 2002². L'application de ces principes engageait la communauté internationale à venir en aide aux pays ne disposant pas des ressources nécessaires pour faire face aux problèmes liés aux ADM.

« Nous demandons à tous les pays de se joindre à nous en adoptant la série de principes sur la non-prolifération que nous avons annoncée aujourd'hui. »

— Déclaration des dirigeants du G8,
Sommet de Kananaskis, juin 2002

Directives

Au Sommet de Kananaskis, les dirigeants ont également convenu d'un ensemble de directives destinées à faciliter la réalisation de projets de coopération bilatéraux et multilatéraux financés par l'entremise du *Partenariat mondial*. Ces directives reposaient sur des pratiques dont la valeur avait été démontrée dans le cadre d'autres travaux de coopération. Elles stipulent que tous les projets financés dans le cadre du *Partenariat mondial* doivent :

- être transparents et sujets à des mesures de surveillance et de vérification;
- respecter les normes reconnues en matière de protection de l'environnement et de sécurité;
- comporter des étapes clairement définies;
- se conformer aux dispositions relatives aux utilisations pacifiques et appliquer des mesures adéquates de protection physique;

- accorder l'exonération complète des taxes, droits, prélèvements et autres impositions;
- être réalisés conformément aux normes internationales relatives à l'approvisionnement;
- assurer au personnel et aux sous-traitants des projets une protection adéquate en matière de responsabilité légale;
- accorder les privilèges et immunités appropriés aux représentants des pays donateurs travaillant dans le cadre des projets de coopération;
- assurer une protection efficace des renseignements stratégiques et de la propriété intellectuelle.

L'intégration de ces directives nécessite habituellement un régime juridique bilatéral ou multilatéral régissant les activités des partenaires, complété par des ententes contractuelles relatives à l'exécution des projets.

² Résolution 57/68, « Réduction bilatérale des armes nucléaires stratégiques et le nouveau cadre stratégique », adoptée à l'unanimité le 22 novembre 2002.